

4. *Réaffirme* sa résolution 1078 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures pour appliquer rapidement la réforme agraire dans l'intérêt des agriculteurs sans terre, des petits cultivateurs et des travailleurs agricoles, et faire ainsi en sorte que la terre devienne pour celui qui la cultive une source de bien-être économique et social;

5. *Invite* les gouvernements à considérer l'importance des mesures complémentaires de caractère institutionnel relatives au crédit, à la commercialisation, à la vulgarisation agricole, aux coopératives et aux organisations paysannes, ainsi que d'autres mesures connexes nécessaires à une réforme agraire efficace;

6. *Souligne* à nouveau qu'il est nécessaire que les gouvernements intéressés créent dans le secteur agricole une infrastructure économique et sociale conforme aux objectifs de la réforme agraire.

7. *Engage instamment* les Etats Membres à procéder à des échanges d'experts, de personnel et de stagiaires dans le domaine de la réforme agraire;

8. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'organiser, avec le concours des commissions économiques régionales, d'institutions nationales et autres organismes, des cycles d'études et des groupes d'études régionaux pour examiner divers aspects de la réforme agraire concernant d'une façon directe et immédiate certains problèmes précis.

1473<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> juin 1967.

#### 1212 (XLII). Mesures à prendre à la suite des inondations de l'Euphrate

*Le Conseil économique et social,*

*Exprimant sa profonde inquiétude* devant les conséquences des inondations désastreuses qui se sont produites dans la vallée de l'Euphrate et ont dévasté des régions étendues de l'Irak et de la République arabe syrienne,

*Rappelant* la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

1. *Exprime* sa sympathie aux peuples et aux Gouvernements de l'Irak et de la Syrie pour les pertes tragiques de vies humaines et les dommages subis;

2. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance qu'ils seront en mesure de fournir afin de soulager la détresse dans les régions sinistrées;

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accorder la plus grande attention aux besoins de la population frappée par le désastre et à fournir une assistance, dans toute la mesure de leurs moyens.

1471<sup>e</sup> séance plénière,  
29 mai 1967.

#### 1219 (XLII). Organisations non gouvernementales: demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>84</sup>,

<sup>84</sup> *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document E/4321.

1. *Décide* de différer d'un an l'examen de la demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par l'Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise;

2. *Décide* de différer d'un an l'examen de la demande de reclassement de la catégorie B à la catégorie A présentée par le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation;

3. *Décide* de donner suite à la demande de reclassement dans la catégorie B présentée par l'Association soroptimiste internationale;

4. *Décide* de donner suite aux demandes d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentées par les organisations suivantes :

Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines;

Centre de la paix mondiale par le droit;

Congrès du monde islamique;

Fédération interaméricaine des associations de relations publiques;

Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques;

5. *Décide* d'inscrire au registre du Secrétaire général les organisations suivantes :

Confédération internationale des associations d'experts et de conseils;

International Police Association (Association internationale de police);

6. *Décide* de donner suite à la nouvelle demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes;

7. *Décide* de donner suite à la nouvelle demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par l'Association internationale des juristes démocrates.

1476<sup>e</sup> séance plénière,  
5 juin 1967.

#### 1225 (XLII). Organisations non gouvernementales: demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* l'importance qu'il y a à établir des relations efficaces avec les organisations non gouvernementales, conformément à l'article 71 de la Charte des Nations Unies, afin de leur permettre de mieux contribuer aux efforts visant à atteindre les objectifs des Nations Unies, en particulier dans les domaines économique, social et autres,

*Considérant* que les critères établis dans sa résolution 288 B (X) du 27 février 1950, en application desquels le statut consultatif auprès du Conseil économique et social est accordé aux organisations non gouvernementales, tendent à ne plus correspondre aux réalités de la situation actuelle de la communauté internationale,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'assurer, pour l'étude des questions intéressant le Conseil économique et social et conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, la représentation la plus large possible d'organisations non gouvernementales d'opinions et d'idées différentes,

*Considérant* que les critères établis dans sa résolution 288 B (X) ne font pas une distinction suffisante entre les diverses catégories, notamment les catégories A et B, en ce qui concerne les conditions à satisfaire pour obtenir le statut consultatif,

*Soucieux* de sauvegarder le caractère non gouvernemental des organisations dotées du statut consultatif afin d'assurer que leurs vues seront librement exprimées, sans l'intervention des gouvernements,

1. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales :

a) De réviser les critères fixés dans sa résolution 288 B (X) en application desquels le statut consultatif est accordé aux organisations non gouvernementales ;

b) De définir à nouveau, comme il conviendra, les conditions précises à remplir pour obtenir le statut dans chaque catégorie, notamment en vue d'établir une distinction plus nette entre la catégorie A et les autres catégories ;

c) De revoir, compte tenu de leurs incidences financières, les facilités et les privilèges dont bénéficient ces organisations ;

d) D'envisager la possibilité de formuler des règles prévoyant que le statut consultatif des organisations non gouvernementales qui faillissent aux principes appliqués pour établir les relations consultatives sera suspendu ou même retiré ;

e) De prier les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif de donner des renseignements sur leurs activités actuelles et sur la provenance des fonds avec lesquels elles les financent ;

f) De soumettre son rapport et ses recommandations au Conseil lors de sa quarante-quatrième session au plus tard ;

2. *Prie en outre* le Comité chargé des organisations non gouvernementales, sur la base de toute modification des principes et critères approuvée par le Conseil économique et social :

a) De procéder à un examen du caractère et des activités de chacune des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, en vue de recommander un reclassement lorsque cela paraît judicieux ;

b) De déterminer en particulier si les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont soumises à l'influence indue d'Etats Membres par le biais d'une aide financière ou de toute autre manière et de recommander quelles mesures le Conseil devrait prendre pour préserver le caractère non gouvernemental de toutes les organisations qui lui sont rattachées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils prennent toute mesure qu'ils jugeront appropriée concernant :

a) Les procédures à suivre pour associer au Service de l'information les organisations nationales et internationales non gouvernementales ;

b) La possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, afin

d'accroître leurs activités en matière d'information en ce qui concerne les questions économiques et sociales.

1478<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

## 1217 (XLII). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que dans la résolution 2058 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a souligné que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes, pratiqué sans aucune discrimination, que le jumelage des villes favorise la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale tenue à Dakar du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1964 a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération ; l'Assemblée a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation des Nations Unies d'une manière permanente ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social de lui soumettre, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur le programme de mesures qui ont été prises pour appliquer ladite résolution et a demandé au Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées par l'intermédiaire de ses bureaux pour encourager cette forme de coopération<sup>85</sup>,

*Considérant* que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée, faciliter les jumelages ainsi définis en tant que moyens de coopération,

1. *Suggère* aux gouvernements d'inviter lesdites organisations non gouvernementales à participer à l'élaboration et à l'exécution de projets du Programmes des Nations Unies pour le développement dans lesquels le jumelage des villes ou d'autres formes de coopération entre villes peuvent jouer un grand rôle ;

2. *Invite* à cet effet les organisations non gouvernementales compétentes :

a) A prier les villes qui ont établi un plan de jumelage ou prévoient d'autres formes de coopération entre elles, à soumettre leurs projets à leurs gouvernements afin que ceux-ci en tiennent compte lorsqu'ils adressent une demande d'assistance au Programme des Nations Unies pour le développement ;

b) A bien vouloir participer à l'exécution des projets qui ont été approuvés ;

3. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il

<sup>85</sup> *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document E/4309.